

## LETTRE OUVERTE

Madame Hélène VAN DER ECKEN  
Premier Substitut du Procureur du Roi,



« Big Brother vous regarde »

*« Au lieu de dire que le régime totalitaire n'a pas de précédent, nous pourrions dire aussi qu'il a fait éclater l'alternative même sur laquelle reposait toutes les définitions de l'essence des régimes dans la philosophie politique : l'alternative entre régime sans lois et régime soumis à des lois, entre pouvoir légitime et pouvoir arbitraire. Que régime soumis à des lois et le pouvoir légitime, d'une part, absence de lois, et le pouvoir arbitraire, d'autre part, aillent de pair au point d'être inséparables, voilà qui n'a jamais fait question. Pourtant, avec le règne totalitaire nous sommes en présence d'un genre de régime totalement différent. Il brave, c'est vrai, toutes les lois positives jusqu'à celles qu'il a lui-même promulguées. Mais il n'opère jamais sans avoir la loi pour guide. »*

Hannah Arendt

Madame Hélène VAN DER EECKEN  
Premier Substitut du Procureur du Roi,  
Palais de Justice  
Rue des Quatre Bras, 4  
1000 Bruxelles  
Genval, le 8 novembre 2022

Madame le Premier Substitut du Procureur du Roi,

Concerne : dossier no de notice : BR.25.99.815/2018. No du système : BR.18BC7913

J'ai pris connaissance ce 8 novembre du message que vous m'aviez envoyé par courriel le 7 de ce même mois à 17 heures 15, ce dont je vous remercie. J'ai été étonné d'apprendre qu'il vous a fallu plus de quatre mois pour accéder à vos propres bases de données et me raconter les mêmes histoires mais sous des formes différentes. Mais je vous dirai que vous avez raison si vous me disiez que c'est mieux que rien.

Dans votre message, en prenant soin d'éluder les questions fondamentales que je pose depuis plus de quatre mois, vous me dites : « *Après vérifications dans nos bases de données, il ressort que vous avez été détenu à la prison de Lantin du 22 juin 1995 au 26 juin 1995 dans le cadre d'un dossier relatif à un abus de confiance. Par ailleurs, vous avez fait l'objet d'une notice relative à une infraction à la législation sur les armes en 1998 (dossier LI36.65.109258/98), qui a fait l'objet d'un classement sans suite.* » Toutes ces « informations » concernant les agissements d'un dangereux délinquant seraient donc notées et gardées depuis des décennies dans vos base de données. Dont acte.

**1. Pour ce qui est du mandat d'arrêt dont j'ai été l'objet le 22 Juin 1995 et dont je parle dans tous mes écrits et dans tous les coins de rue depuis vingt-sept ans**

Ce tristement célèbre mandat d'arrêt ne concernait nullement, Madame le Premier Substitut, l'horreur nommée "*abus de confiance*". Il s'agissait, en fait, de l'utilisation de la délivrance d'un mandat d'arrêt conçue comme l'instrument de pratique, et par voie judiciaire, du terrorisme d'État<sup>1</sup> élaboré par des magistrats et

---

<sup>1</sup> En parlant du 'terrorisme d'Etat', je me réfère à la définition de ce terme par Monsieur Robert BOURSEAU, Président émérite du Tribunal de première instance de Liège : "*Il s'agit d'une action délictueuse ou criminelle dans l'élaboration et l'exécution de laquelle prennent part, aussi, les représentant d'Etat*" - 'Journal des procès'.

auxiliaire du parquet de Liège et exécuté par un juge d'instruction - alcoolique, dépressif et malade – « manipulé par ces enquêteurs », comme me le disait Maître Louis Genet, avocat au barreau de Liège, le grand ami du juge, dans son courrier du 12 juillet 1997 en précisant qu'à cet égard « le mot manipulé est très léger. »

Le motif de délivrance de ce mandat d'arrêt par lequel j'ai effectivement été visé entre les murs du palais justice de Liège le 22 juin 1995 », était : « *Inculpé d'avoir à Herstal et ailleurs dans l'arrondissement de Liège, en temps non prescrit et tout le moins depuis 1990, frauduleusement soit détourné soit dissipé des sommes pour plus d'un million et demi de francs provenant de subside notamment de la Communauté française au préjudice de l'ASBL Maison des Trucs, sommes qui lui avait été remises à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé.* »

Le juge d'instruction qui fut vite dessaisi du dossier, et à sa demande, présentait ici l'attribution des subsides à l'ASBL comme si la Communauté française avait remis les sommes citées dans mes mains pour que j'en fasse un usage ou l'emploi déterminé. Il s'agissait là d'une altération du langage pour atteindre le but poursuivi : isoler la cible, personnaliser le tout, or « *l'arbitraire de l'autorité n'est jamais plus actif et plus dangereux, alors qu'elle devienne un instrument de vengeance contre un particulier* », comme le disait au 16<sup>ème</sup> siècle Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes.

Le terme d'« *abus de confiance* » est celui qui a été cité en marge des procès-verbaux rédigés par les auteurs du montage de toutes pièces du dossier dudit mandat. Et, lors de la commission rogatoire du 18 mars 1996 exécuté par, je cite, « *l'inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe Daniel BOTSON* », le terroriste le plus chevronné, Madame Françoise de MOFFARTS, secrétaire d'administration au sein de la Communauté française, confirmait que les subsides accordés par cette dernière non pas à moi mais à l'ASBL ont été destinés au paiement de mon misérable salaire à mi-temps et des cotisations à l'ONSS. In fine, les honorables policiers m'accusaient d'avoir détourné mon salaire.

Ici, j'affirme une fois encore que je n'ai jamais été détenu pour avoir abusé de la confiance de qui que ce soit encore moins de la Communauté Française et des membres du Conseil d'administration de l'ASBL, dont j'ai été promoteur en 1981 et administrateur depuis lors. En fait, j'ai été accusé de détournement de subsides : abus de confiance et détournement de subsides sont deux choses strictement différentes.

### **Interrogations**

Je me demande, Madame le Premier Substitut, si dans vos bases de données, il n'y a aucune trace concernant la suite qui était réservée à la délivrance de ce mandat d'arrêt d'abord par la Chambre du Conseil le 21 juin 1996 et par la Chambre de Mises en Accusation le 17 avril 1997, et ensuite, par moi-même durant plus de vingt ans ...

Lors d'une conférence de presse que j'avais organisée le 23 août 1995, j'ai expliqué que j'allais entamer une semaine plus tard une action à durée limitée devant le palais de justice à Liège pour dénoncer la pratique du terrorisme d'Etat par lequel j'ai été visé le 21 juin entre les murs du palais de justice de Liège. Dans un article paru dans le journal « La Wallonie » du 24 août 1995, Thierry Delsemme, journaliste, citait ma déclaration suivante : « *Lors de cette grève, avais-je dit, j'exposerai au public les noms des terroristes d'Etat que sont Mme Bourguignon, Procureur du Roi, Mr. Brasseur, Juge d'Instruction, MM. Jacquet, Botson et Gehasse, officiers de la police judiciaire.* » Le 13 septembre de cette même année, « MM Jacquet, Botson et Gehasse » ont déposé plainte en main d'une juge d'instruction à ma charge et à charge du journaliste pour ... « dénonciations calomnieuses ». Dans vos bases de données, n'avez-vous pas vu, Madame le Premier Substitut, la suite qui fut réservée à cette plainte par la justice ?

Dans vos base de données, n'y a-t-il aucune trace, Madame le Premier Substitut, concernant la suite réservée par Monsieur Jean du JARDIN, Procureur Général près la Cour de Cassation, à la requête que j'avais déposée le 4 février 1998 en main de Monsieur Stefaan DE CLERCK, ministre de la Justice, à l'encontre de Madame Anne THILY, Procureure Général près la Cour d'appel de Liège pour motif de corruption par solidarité de corps dans l'intention manifeste et délibérée de dissimuler des actes délictueux et criminels afin de les soustraire à la justice et d'en protéger les auteurs ?

Ô oui, dans vos base de données, il n'y a sûrement pas de trace, Madame le Premier Substitut, de ce que Monsieur Cédric VISART de BOCARME, Procureur Général de Liège, me disait dans courrier du 11 mai 2006 en laissant croire que je lui aurais demandé la preuve de mon innocence et sa reconnaissance officielle alors que je lui demandais si la délivrance dudit mandat d'arrêt relevait d'une affaire judiciaire ou elle a été conçue comme instrument de pratique du terrorisme d'Etat : « *Je vous confirme, disait-il, qu'en ce qui concerne la décision de non-lieu prise par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège le 17 avril 1997, en confirmation de l'ordonnance de la Chambre du conseil de Liège du 21 juin 1996, celle-ci vous exonère de toute responsabilité pénale dans les faits de détournement qui vous étaient reprochés et constitue une reconnaissance officielle de votre innocence.* »

Ô oui, dans vos base de données, il n'y a sûrement pas de trace, Madame le Premier Substitut, de ce que nous lisions, par exemple, dans le journal vers l'avenir le 24 juin 1995 : « Le président de la « Maison des Turcs, Asbl » est bien connu dans la région liégeoise. Mustafa Sari a en effet mené plusieurs nobles combats, et ce depuis plusieurs années. En particulier, il s'est révolté contre la présence en Belgique de la « mafia turco-islamique », selon sa propre expression ou de l'orientation politique du Conseil des Sages musulmans, mais aussi contre quantité de détournements ou abus de pouvoir dans domaines divers, du permis de conduire à la justice en passant par les attestations médicales. S'il est vrai que tout cela lui a valu de collectionner les ennemis (il s'en est même pris à des inspecteurs de la P.J. et à des substituts du procureur du Roi). Mustafa Sari bénéficiait aussi jusqu'ici d'un réel capital de sympathie... »

Ô oui, il n'y a sûrement pas de trace, aucune trace, Madame le Premier Substitut, de l'histoire tragique charriée par l'ordonnance de soit communiqué suivante qui prouve que Madame Danièle REYNDERS, juge d'instruction, agissant de concert avec Madame Anne THILY, Procureur Général, a fait éclater l'alternative même sur laquelle reposait toutes les définitions de l'essence des régimes dans la philosophie politique : elles ont bravé toutes les lois positives, mais elles n'ont jamais opéré, jamais, sans avoir la loi pour guide et afin de faire honte à la justice pour l'humilier jusqu'au bout :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

Cabinet de Madame le Juge d'Instruction D. REYNDERS

11

**ORDONNANCE DE SOIT COMMUNIQUE**

Dossier n° : 01/8  
Notices n° : 52.99.99/01

Nous, **D. REYNDERS**, Juge d'Instruction,

Attendu qu'à ce stade de l'enquête, il y a lieu de constater que le dossier n° des notices 52.99.99/01 concerne des magistrats : Madame A. THILY, Madame A. SPRIESTERBACH, Monsieur P. WILMART, Monsieur SCHOLTES, Madame SCHAAPS, un sieur DETAILLE à mieux identifier et des mandataires politiques : Messieurs JAMART et MOHR, Monsieur José DARAS, Monsieur Thierry DETIENNE, Madame Muriel GERKENS, Monsieur Bernard WESPHAEEL ;

Attendu que les premiers bénéficient d'un privilège de juridiction et les seconds d'une immunité ;

Attendu que l'enquête de ces faits échappe dès lors à notre compétence ;

Attendu qu'en ce qui concerne le dossier n° notices 21.99.503/01, il y a lieu de le disjoindre et de nous en confier l'instruction ;

Vu les articles 61 § 1 et 127 § 2 du Code d'instruction Criminelle,

*Communiquons* les pièces de la procédure à charge de :

GENET Louis  
DUTILLEUX Philippe  
PINTO Emmanuel

à Madame le Procureur du Roi, pour être par elle requis ce qu'il appartiendra.

Liège, le 04/09/2002.



Le Juge d'Instruction,

*D. Reynders*  
D. REYNDERS

## La première question

Lorsque vous avez lu le procès-verbal rédigé en 2018 par vos enquêteurs en colère et profondément corrompus par leurs idées, ne vous êtes-vous pas demandé, Madame le Premier Substitut, s'il était légal que la délivrance de ce mandat d'arrêt en 1995 figure vingt-trois années plus tard dans vos prétendues bases de données, et partant dans le procès-verbal de vos enquêteur. Rien de plus rien de moins ?

Autrement dit, lorsque vous avez lu ce réquisitoire haineux très mal déguisé en procès-verbal - à ce propos, voir les conclusions ci-jointes que j'ai communiquées le 11 août 2022 à Monsieur le Procureur Général - aviez-vous vraiment compris, Madame le Premier Substitut, sur quelle base légale, et pour quel motif réel, vos enquêteurs avaient estimé opportun d'en faire état dans leur « réquisitoire » en question ?

## 2. En ce qui concerne « armes et munitions »

Jusqu'à ce jour, j'ignorais totalement, Madame le Premier Substitut, l'existence d'une *notice* relative à une infraction à la législation sur les armes en 1998, dont j'aurais été l'objet, et qui aurait été classée sans suite (pour mon bien ?). A l'avenir, moi je ne serais pas étonné d'apprendre que dans les archives de Big Brother qu'il y ait d'autres *notices* secrètes bien référencées. En 1998, j'ai été bien connu sur la place publique pour bien des choses, dont je suis fier, mais pas pour « armes et munitions ». Durant toute ma vie, je n'ai eu en main une seule armes : un crayon ou un stylo bic. Et, j'affirme une fois encore : dans mon existence, je n'ai jamais eu une arme ; dans mes dossiers de 1998, il n'y a aucun document relatif à une affaire d'armes et munitions.

Savez-vous, vous, Madame le Premier Substitut, que veut dire au juste « avoir été l'objet d'une infraction à la législation sur les armes » ? Selon les *informations* figurant dans vos bases de données, et dans la *notice* citée plus haut, est-ce que cela veut dire qu'en 1998, j'aurais été « cueilli » dans la rue en me promenant avec une arme sur la ceinture et des munitions dans la poche ou avec un sac d'armes et de munitions sur le dos ? Ou bien, est-ce que cela veut dire que j'aurais été pris en flagrant délit en vendant mes armes et munitions dans ma caverne ou dans ma voiture au coin obscure d'une rue ? Ou bien encore, est-ce que cela veut dire que j'aurais été interpellé et auditionné pour ces faits délictueux avant d'être relâché sans jugement ni condamnation ? Et enfin, qu'est-ce que les autorités concernées auraient fait de mes armes et munitions ? Il y avait deux plaintes de diversion déposées par les parlementaires et mandataires Ecolo classées sans suite et sans lien, à ma connaissance, avec armes et munitions.

## La deuxième question

Selon vous, Madame le Premier Substitut, était-il légal que ce ragot de rue qui aurait circulé en 1998 dans les couloirs du parquet de Liège soit mentionné vingt années plus tard dans ledit procès-verbal et dans vos prétendues bases de données ?

### La troisième question

Lorsque vous avez pris connaissance dudit procès-verbal, n'auriez-vous pas dû le retirer immédiatement du dossier concernant le prétendu "traitement" de ma plainte et faire le nécessaire pour que, dans les années à venir, il ne figure pas, lui non plus, dans vos bases de données ? Pourquoi n'avez-vous rien fait ? Avez-vous estimé juste de ne rien faire pour ne pas déranger vos enquêteurs ? Et, je me demande, si, selon vous aussi, « ne rien faire peut être parfois un élément de corruption », comme le disait en l'an 2007 Monsieur Christian DE WALKENEER, Procureur du Roi à Charleroi, lors d'une conférence de presse, en parlant des célèbres affaires carolorégiennes ?

### Conclusion

« Pour humilier quelqu'un, dit Christine Angot, le mieux c'est lui faire honte. » Force m'a été de constater sur le terrain que les marchands ambulants de tapis égarés dans les couloirs des palais de justice n'ont jamais eu honte de faire honte à notre justice, à nos institutions judiciaires, à notre État de droit pour les humilier à tel point ?

« Être tolérant c'est refuser l'intolérable », disait jadis Umberto Eco précédé par Martin Heidegger qui disait : « L'homme meurt et l'animal périt ». Et, Michel Schneider d'ajouter : « Le refus de reconnaître ses fautes est le plus grand crime intellectuel selon l'épistémologue Karl Popper, et Freud estimait que le crime ne commençait psychiquement qu'avec l'effacement de ses traces car on s'approprie son acte. Alors comme l'inconscient, le mensonge court toujours. »

Quant à moi, pour refuser l'intolérable et refuser de périr comme un animal, j'irai jusqu'au bout de l'absurdité de résistance contre la loi d'impunité, loi qui trompe notre légitime confiance en nos institutions et viole la sécurité juridique qui s'en déduit, pour que personne ne s'approprie ses actes, et que le mensonge cesse de courir.

J'espère trouver dans les jours à venir - et par tous moyens que j'estimerai légitimes - les réponses aux trois questions formulées ci-avant afin de clôturer le plus tôt possible ce dossier qui me paralyse et préoccupe depuis des mois, et vous prie de recevoir, Madame la Première Substitut, l'expression de mes sentiments distingués.

-----

Annexes : copie des conclusions que j'ai communiquées le 11 août 2022 à Monsieur le Procureur Général.

-----

Mustafa Üner Sari.

Avenue Gevaert, 253  
1332 Genval

-----